



PROCES – VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 07 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept avril, le Conseil Municipal de BOURGHEIM, s'est réuni en session ordinaire, à BOURGHEIM, sous la présidence de Monsieur Jacques CORNEC, Maire.

Nombre de conseillers
élus : 15

Nombre de conseillers
en exercice : 13

Nombre de conseillers
présents : 11

Nombre de conseillers
absents : 2

Etaient présents :

Mme Karin LEIPP, M. François BEINER, Mme Corinne RAULT,
M. Bruno PRESTA, M. Marc ECKLY, M. Tony MOUTAUX,
Mme Christine KELLER, Mme Valérie IANTZEN,
Mme Sarah BOUCHARREB, M. Malik BOUALALA,

Etaient absents :

M. Christian HEYWANG ; M. Pascal NOE,

Assiste : Mme Céline HUBER

Secrétaire de séance : Madame LEIPP Karin.

Monsieur le Maire constate que les conseillers présents constituent la majorité des membres en exercice, que de ce fait le quorum étant atteint, ils peuvent valablement délibérer.

Monsieur Christian HEYWANG, absent excusé, donne procuration à Monsieur François BEINER.

ORDRE DU JOUR

- 2025/07** **Approbation du procès-verbal du 17 mars 2025**
- 2025/08** **Approbation du Compte Financier Unique 2024**
- 2025/09** **Affectation du résultat**
- 2025/10** **Fixation des taux d'imposition 2025**
- 2025/11** **Vote du Budget Primitif 2025**
- 2025/12** **Imputations aux articles 6232 et 6234**
- 2025/13** **Fongibilité des crédits – Autorisation de virements de crédits entre chapitres**
- 2025/14** **Acquisition de la parcelle cadastrée en section 5 n° 296**
- 2025/15** **Autorisation à la bibliothèque pour les opérations de désherbage des collections**
- 2025/16** **Remboursement au Maire de frais exposés sur ses deniers propres pour le compte de la commune**
- 2025/17** **Divers et communications**

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Maire accueille et remercie le Capitaine LACOMBE, commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Molsheim et l'Adjudant-Chef GEID de la Gendarmerie d'Obernai, venus présenter le dispositif de la Participation Citoyenne.

Le dispositif de participation citoyenne s'inscrit dans le cadre de la démarche partenariale entre les forces de l'ordre, les élus et la population, afin d'améliorer la prévention et la lutte contre la délinquance.

Le dispositif de participation citoyenne ne doit pas être confondu avec le dispositif « Voisins vigilants » mis en place par une société privée qui propose des prestations payantes aux municipalités.

Un dispositif de participation citoyenne se traduit par la conclusion d'un protocole de participation citoyenne, d'une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Il détermine les modalités pratiques de mise en œuvre, d'évaluation et de contrôle du dispositif. Ce protocole est signé par le préfet territorialement compétent, le maire de la commune concernée et le responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, puis transmis pour information au procureur de la République.

Le dispositif de participation citoyenne vise à :

- ↳ développer auprès des habitants d'un quartier ou d'une commune, une culture de la prévention de la délinquance ;
- ↳ favoriser le rapprochement entre les forces de sécurité de l'État, les élus locaux et la population ;
- ↳ améliorer l'efficacité des interventions et l'élucidation des infractions.

Les citoyens référents sont choisis sur la base du volontariat. Ils reçoivent une information spécifique dispensée par les gendarmes ou les policiers de leur secteur, afin de les sensibiliser aux actes élémentaires de prévention, au comportement à adopter en cas d'évènement suspect et aux réflexes à développer lorsqu'ils sont témoins d'un fait ou d'une situation anormale.

Les citoyens référents n'effectuent pas de rondes ou de patrouilles dans leur quartier ou leur commune. En revanche, ils sont invités à relayer rapidement auprès des forces de l'ordre et du maire les faits ou événements qui ont retenu leur attention.

S'ils sont témoins d'un crime ou d'un délit, ils doivent le signaler par un appel au « 17 » pour qu'une patrouille de police ou de gendarmerie se déplace sans délai sur les lieux. Pour tout autre signalement, les modalités de transmission sont laissées à l'initiative locale (appel téléphonique, mail...).

La Commune se laisse quelques mois de réflexion pour déterminer si elle va adhérer à ce dispositif.

2025 / 07

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 17 MARS 2025

Le procès-verbal du 17 mars 2025 n'appelant pas de remarque particulière, il est approuvé à l'unanimité.

2025 / 08

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

La Commune de Bourgheim a décidé d'opter pour le CFU pour l'exercice 2024, l'ensemble des collectivités étant tenu de l'adopter à partir des comptes de l'exercice 2026, soit une production du compte financier unique au plus tard au premier semestre 2027.

Le CFU vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Le CFU est soumis au Conseil Municipal qui, réuni sous la présidence de Madame Karin LEIPP, 1^{er} Adjoint, donne acte de sa présentation par le Maire.

Le CFU se résume comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Titres émis en 2024	483.345,09 €
Excédent reporté de 2023	<u>57.737,18 €</u>
TOTAL	541.082,27 €

DEPENSES

Mandats émis en 2024	404.208,90 €
----------------------	--------------

EXCEDENT

136.873,37 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES

Titres émis en 2024	318.000,96 €
Excédent reporté de 2023	<u>104.448,20 €</u>
TOTAL	422.449,16 €

DEPENSES

Mandats émis en 2024	211.052,03 €
----------------------	--------------

EXCEDENT

211.397,13 €

RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE

348.270,50 €

RESTES A REALISER DEPENSES D'INVESTISSEMENT

181.720,28 €

Le Conseil Municipal

Après avoir obtenu les explications et justifications nécessaires

APPROUVE le Compte Financier Unique 2024

VOTE ET ARRETE, en l'absence du Maire qui s'est retiré, les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

ADOPTE PAR

- ↪ 11 VOIX POUR
- ↪ 1 ABSTENTION

2025 / 09

AFFECTATION DU RESULTAT

Le Conseil Municipal

STATUANT sur l'affectation du résultat de fonctionnement

CONSTATANT que le CFU présente un excédent de fonctionnement de 136.873,37 euros

CONSIDERANT que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat

CONSTATANT que la section d'investissement présente un excédent de 211.397,13 euros

CONSTATANT que la section d'investissement présente des restes à réaliser d'un montant de 181.720,28 euros en dépenses

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	136.873,37 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou à l'exécution du virement prévu en BP (compte 1068)	0 €
Solde disponible affecté comme suit :	136.873,37 €
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0 €
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002)	136.873,37 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

ADOPTE PAR

- ↪ 11 VOIX POUR
- ↪ 1 ABSTENTION

2025 / 10

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2025

Le Maire informe l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025, à savoir :

- ↪ la taxe foncière sur les propriétés bâties
- ↪ la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3

VU le Code Général des Impôts

VU l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales, et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2025

Après en avoir délibéré

FIXE comme suit les taux d'imposition pour l'année 2025, constants par rapport à ceux de 2024 :

TAXES	Pour mémoire Taux 2024	TAUX VOTES POUR 2025
Taxe Foncière (bâti)	26,52 %	26,52 %
Taxe Foncière (non bâti)	46,22 %	46,22 %
Taxe d'habitation	17,33 %	17,33 %

ADOPTE A L'UNANIMITE

2025 / 11

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13

Le projet de Budget Primitif pour l'année 2025 est présenté et commenté par le Maire, chapitre par chapitre

Le Conseil Municipal

OUI l'exposé du Maire sur les prévisions de dépenses et de recettes de l'année 2025

VOTE le Budget Primitif 2025 tel qu'il est présenté et qui est arrêté comme suit :

Section de Fonctionnement

Dépenses et recettes arrêtées à la somme de : **595.853,97 euros**

Section d'Investissement

Dépenses et recettes arrêtées à la somme de : **523.943,46 euros**

PRECISE que le Budget de l'exercice 2025 a été établi en conformité avec la nomenclature M57 (classement par nature)

ADOPTE A L'UNANIMITE

2025 / 12

IMPUTATIONS AUX ARTICLES 6232 ET 6234

Le Service de Gestion Comptable de Sélestat avait adressé à la commune un courrier concernant le cas particulier des imputations aux comptes 6232 « Fêtes et cérémonies » et/ou 6234 « Réceptions ».

Selon l'instruction comptable M57, les dépenses relatives aux fêtes ou cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », les frais de réceptions (organisées hors du cadre de ces fêtes et cérémonies) au compte 6234 « Réceptions ».

Ces comptes nécessitent l'adoption d'une délibération (réclamée par le juge des comptes) afin de préciser les dépenses à imputer sur chacun d'entre eux.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE que seront imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses relatives à l'organisation des évènements suivants :

- ↳ D'une façon générale, l'ensemble des dépenses liées aux fêtes et cérémonies nationales (Nouvelle année, 8 mai, 18 juin, 14 juillet, 11 novembre, Noël...) et locales (fête du village, commémoration de la libération du village, Clair de Nuit...) : arbre de Noël, cadeaux, jouets, cartes avantages jeunes, prestations de spectacle, cocktails, repas, fleurs...
- ↳ Les fleurs, gravures, coupes, médailles et autres présents offerts à l'occasion de divers évènements, notamment lors de mariages, naissances, décès, départs à la retraite, repas des Aînés, grands anniversaires, repas des Conseillers, récompenses sportives, culturelles... ou lors de réceptions officielles.
- ↳ Les autres dépenses liées aux cérémonies à caractère public et général.

DECIDE que seront imputées au compte 6234 « Réceptions » les dépenses relatives à l'organisation des évènements suivants :

- ↳ Les frais engagés lors des réunions du Conseil ou des Commissions
- ↳ Les frais de restauration pour des évènements ponctuels : repas du personnel de la Mairie, invitation d'élus extérieurs, réunions de secrétaires...
- ↳ Les frais engagés pour les vœux du Maire,

ADOPTE A L'UNANIMITE

2025 / 13

FONGIBILITE DES CREDITS – AUTORISATION DE VIREMENTS DE CREDITS ENTRE CHAPITRES

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

VU les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Le Conseil Municipal,
Après délibération,

AUTORISE le Maire, à compter de l'exercice 2025, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre

AUTORISE le Maire à signer les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable du SGC de Sélestat pour mise en œuvre.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2025 / 14

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE EN SECTION 5 N° 296

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de procéder à une régularisation parcellaire dans la rue de Benfeld : il s'agit de la parcelle cadastrée en section 5 n° 296 située en face du n° 23, rue de Benfeld. Cela représente une superficie de 480 m².

Il s'avère que le trottoir empiète sur cette parcelle. Le transfo, l'armoire d'éclairage public et un lampadaire s'y trouvent également.

Les propriétaires Monsieur Philippe HESS de Goxwiller et Madame Mireille KUHN de MARTILLAC sont disposés à céder cette parcelle à la Commune pour le prix de 1.500 euros.

Le Conseil Municipal
Après avoir entendu l'exposé du Maire

DECIDE de procéder à la régularisation parcellaire avec la famille HESS

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée en section 5 n° 296, d'une contenance de 480 m² par voie notariale ou par acte administratif.

FIXE le prix d'acquisition à 1.500 euros

DIT QUE la Commune prendra en charge les frais d'acte et de transcription

AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération

ADOPTE A L'UNANIMITE

2025 / 15

AUTORISATION A LA BIBLIOTHEQUE POUR LES OPERATIONS DE DESHERBAGE DES COLLECTIONS

Pour proposer des documents de qualité et adaptés aux usagers, la bibliothèque est amenée régulièrement à effectuer un état des lieux des collections. L'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées.

Cette opération pratiquée par toutes les bibliothèques, est appelée « désherbage ». Indispensable à la bonne gestion des fonds, elle concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- Les documents au contenu manifestement obsolète,
- Les documents au nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins,
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque.

Tous les documents dans une bibliothèque appartiennent au domaine public.

Pour les désherber, une délibération du conseil municipal ou intercommunal est nécessaire.

Ces documents doivent être sortis définitivement du patrimoine de la collectivité propriétaire.

Ce processus légal est indispensable.

Le conseil municipal doit autoriser cette procédure, car il s'agit d'actes modifiant la composition du Patrimoine de la municipalité ou intercommunalité.

Les documents retirés des collections sont désaffectés des inventaires, ils peuvent ensuite être licitement détruits ou aliénés.

Les documents au contenu périmé, très abimés et sales, contenant des informations inexactes, ne peuvent et ne doivent pas être donnés à des associations, ni mis en vente aux particuliers, ils sont systématiquement détruits, on appelle cette action « mettre les documents au pilon » soit « le pilonnage ».

Une liste de ces documents qui ne font plus partie des collections de la bibliothèque sera établie chaque année.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1 alinéa 1,

Vu le Code général de propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1,

Après en avoir délibéré

AUTORISE le déclassement des documents suivants, provenant de la Bibliothèque municipale :

- Documents en mauvais état,
- Documents au contenu obsolète,
- Documents ne correspondant plus à la demande de nos lecteurs,

- Exemplaires multiples.

Sur chaque document sera apposé un tampon « Rayé à l'inventaire ».

DIT QUE ces documents sont cédés gratuitement à des institutions ou associations, ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.

L'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.

CHARGE le responsable de la Bibliothèque de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2025 / 16

REMBOURSEMENT AU MAIRE DE FRAIS EXPOSES SUR SES DENIERS PROPRES POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

L'arbre situé en face de la Mairie présente à nouveau plusieurs nids de chenilles processionnaires.

Un écopiège avait été installé l'été dernier et s'était révélé efficace. Il convient aujourd'hui de renouveler le piège contenant les phéromones.

Comme l'an passé, le Maire en a fait l'acquisition sur Internet pour limiter le coût et sollicite l'Assemblée pour en obtenir le remboursement.

Le coût de cet écopiège est de 63,38 euros TTC.

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du Maire

VU la facture de la Mésange verte d'un montant de 63,38 euros acquittée par le Maire sur ses deniers propres pour l'acquisition d'un écopiège pour chenilles processionnaires

Le Maire ne prenant pas part au vote

DECIDE de rembourser la somme de 63,38 euros acquittée par le Maire sur ses deniers propres pour l'acquisition d'un écopiège pour chenilles processionnaires

ADOPTE A L'UNANIMITE

2025 / 17

DIVERS ET COMMUNICATIONS

* Le Maire remercie chaleureusement Monsieur Edy HOFFBECK pour son implication dans la réparation des machines communales.

* Le Maire remercie toutes celles et ceux qui ont répondu présents pour l'opération Oschterputz et matinée citoyenne du 05 avril : membres du Conseil, employés communaux et bénévoles du village.

* Monsieur François BEINER demande si l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite de la salle Charles Heywang est toujours d'actualité, notamment par la création d'une rampe

d'accès par l'arrière et l'élargissement des portes. Cela peut-être une solution intermédiaire, sachant qu'il faudrait avoir un accès direct à la salle au niveau de l'entrée pour ne pas faire de discrimination et résoudre l'accès aux toilettes de cette salle qui ne sont pas adaptées aux PMR. Ce projet ne se fera pas à court terme. Il faudra avoir une réflexion globale sur le bâtiment.

* Monsieur Tony MOUTAUX déplore le comportement des conducteurs de bus dans la rue de Benfeld le matin, lorsqu'ils sont garés côte-à-côte et discutent entre eux, bloquant la circulation des véhicules. Il sera communiqué aux chauffeurs la problématique que cela engendre.

* Le Maire informe le conseil municipal de plusieurs éléments relatifs à l'ancien comité des fêtes, dans un souci de transparence et de respect des principes associatifs.

Il rappelle avoir déjà signalé que, bien qu'étant membre de droit de ce comité, il n'a jamais été convoqué de manière régulière ni conformément aux statuts en vigueur, lors de la réunion ayant abouti à la dissolution de l'association. Il précise que M. Fernandez a alors déclaré que sa présence n'aurait eu aucun impact sur les décisions prises, qualifiant même ce rôle de « non essentiel ». Le Maire souligne cependant que cette absence de convocation constitue une irrégularité statutaire avérée.

Par ailleurs, il regrette que le seul reproche formulé à son encontre par M. Fernandez soit de ne pas avoir été élu président du comité, ce qui, de son côté, n'a jamais été un sujet de revendication.

En aparté, le Maire attire également l'attention du conseil sur le traitement particulier réservé à l'association « La Gazette », également présidée par M. Fernandez, qui a été la seule à bénéficier, de manière continue, d'un soutien financier conséquent. Il note qu'aucune information claire n'a été transmise concernant l'utilisation de ces fonds ou les investissements réalisés, ce qui constitue un manquement évident au principe de transparence. Il ajoute que cette situation est d'autant plus préoccupante que les statuts de l'association n'ont manifestement pas été respectés.

Il rappelle en outre que la dissolution du comité des fêtes aurait dû faire l'objet d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée conformément aux statuts et adressée à l'ensemble des membres. Or, au cours de la réunion qui a eu lieu, une modification statutaire a été introduite afin de transférer les fonds et le matériel du comité à l'association « La Gazette », sans que les procédures légales et statutaires n'aient été respectées. En conséquence, les biens et fonds initialement destinés à l'organisation d'événements pour les habitants ont disparu sans justification claire.

M. Fernandez a mentionné s'être abstenu lors de ce vote. Si le procès-verbal fait bien état d'une abstention, celle-ci n'est cependant pas nominative.

Enfin, le Maire souligne qu'à la suite du transfert des fonds, des subventions ont été accordées à d'autres associations (notamment les pompiers et l'école), bien que celles-ci n'aient pas formulé de demande officielle. Cette pratique soulève des interrogations quant aux critères d'attribution des aides financières et au respect des règles régissant le fonctionnement des associations.

Le Maire conclut en insistant sur la nécessité de garantir à l'avenir un fonctionnement associatif transparent, équitable, et conforme aux statuts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 39.

Procès-verbal certifié conforme

Le Maire,
Jacques CORNEC

La Secrétaire de Séance
Karin LEIPP